
PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
ET DES POLITIQUES EUROPÉENNES

Bureau de l'environnement et de l'urbanisme

Arrêté n° - 99 - 0816 -
portant autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 (relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) modifiée par les lois n° 92-646 et 92-654 du 13 juillet 1992, et par la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993,

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 sur l'eau, modifiée par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 (relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux) modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 (relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées),

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié par le décret n° 94-484 du 9 juin 1994, pris pour l'application de la loi n° 76-663 susvisée et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi susvisée,

Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et notamment aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

Vu le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifié en dernier lieu le 11 mars 1996,

Vu le S.D.A.G.E. du Bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 6 août 1996,

Vu la demande présentée par la S.A. POUGET SOLAMI, le 23 juin 1998, en vue d'exploiter une unité de traitement d'écorces de pins maritimes, sur le territoire de la commune de SAUMEJAN, au lieu-dit "Lespiet",

Vu l'enquête publique à laquelle il a été procédé, et les conclusions du Commissaire-Enquêteur,

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 25 mars 1999,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : La S.A. POUGET SOLAMI, dont le siège social est situé BP 3, 38510 ARANDON, est autorisée à exploiter une unité de traitement d'écorces de pins maritimes, sur le territoire de la commune de SAUMEJAN (47420), au lieu-dit "Lespiet", sous réserve des prescriptions contenues dans le présent arrêté.

Article 2 : L'établissement est classé comme suit :

Désignation de l'activité	Caractéristiques	n° de rubrique		classement	rayon d'affichage
		ancienne	nouvelle		
Broyage, concassage, ensachage de substances végétales	150 kW	89	2260-2	D	
Fabrication d'écorces décoratives et de supports de cultures	200 tonnes/ jour	182	2170	A	3
Dépôt de supports de culture	30 000 m3 (écorces compostées)	183	2171	D	
Stockage de matériaux combustibles	40 000 m3 (écorces brutes et décoratives)	81 bis	1530	A	1
Dépôt de liquides inflammables (fuel domestique)	5 m3 en cuve aérienne	253	253 1430 → 1432	NC ICPE	
Installation, distribution de liquides inflammables	< 1 m3/ heure	261 bis	1434	NC	

Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier communiqué par la S.A. POUGET SOLAMI, le 23 juin 1998, et exploitées dans le strict respect des prescriptions définies dans le présent arrêté.

L'exploitant doit prendre des mesures appropriées pour préserver l'isolement du site.

Article 3 Indépendamment de ces prescriptions, l'exploitant doit également respecter les dispositions édictées au Titre 3 du livre II du Code du Travail et textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Article 4 Toute extension, tout transfert sur un autre emplacement ou toute modification apportée par l'exploitant à cette installation classée dans son mode d'exploitation ou dans son voisinage doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Le changement d'exploitant de cette installation classée doit être déclaré au Préfet par le nouvel exploitant dans le mois qui suit la prise en charge.

La cessation d'activité de cette installation classée doit être déclarée au Préfet par l'exploitant dans le mois qui précède la cessation, et le site remis en état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient de nature à porter atteinte soit à l'agriculture, la protection de l'environnement et la conservation des sites et des monuments.

Article 5 : Le présent arrêté cesserait de produire effet si l'installation classée n'était pas réalisée dans le délai de trois ans ou si son exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 7 : La présente décision ne peut faire l'objet d'un recours que devant le tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours, pour le demandeur ou l'exploitant, est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 : L'exploitant devra respecter rigoureusement les dispositions du présent arrêté sous peine d'encourir les sanctions pénales et administratives prévues par la loi et le décret susvisés.

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement de l'établissement.

I. PRESCRIPTIONS GENERALES

1. Prévention de la pollution atmosphérique :

Article 9 : Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

Article 10 : Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites visées dans le présent arrêté.

Article 11 : L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles des émissions et des retombées de gaz, poussières et fumées, soient effectués par des organismes compétents aux frais de l'exploitant.

Article 12 : La mise en place d'appareils automatiques de surveillance et de contrôle peut également être demandée dans les mêmes conditions.

2. Prévention de la pollution des eaux :

Article 13 : Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel. Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les eaux non polluées s'il y en a, et les diverses catégories d'eaux polluées. Les aires de distribution et de remplissage d'hydrocarbures et l'aire de lavage doivent être étanches aux produits susceptibles d'être répandus, et doivent disposer d'une aire de récupération reliée à un bac séparateur d'hydrocarbures. Les vidanges des véhicules routiers et engins de manutention doivent être effectuées sur une aire adaptée à la récolte des huiles susceptibles d'être renversées.

Leur évacuation éventuelle après accident doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté l'arrêté.

En particulier :

- le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 (NFT 90 008)
- la température doit être inférieure à 30° C.

De plus, ces eaux doivent répondre aux conditions suivantes :

- M.E.S.T. : inférieures à 100 mg/ litre (Norme NF/T 90.105)
- D.C.O. : inférieure à 300 mg/ litre (Norme NF/T 90.101)
- D.B.O. 5 (sur effluent non décanté) : 100 mg/ litre
- Hydrocarbures totaux inférieurs à 10 mg/ litre (norme NF/T 90.203)

- azote total : 30 mg/ litre (suivant normes en vigueur)
- phosphore total : 10 mg/ litre (NFT 90 023).

Article 14 : Les produits chimiques (engrais, chaux, huiles, ...) doivent être en totalité stockés dans des bâtiments.

Article 15 : L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles des effluents liquides soient effectués par des organismes compétents, dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

2.1 Eaux-vannes Eaux usées :

Article 16 : Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines, doivent être collectées puis traitées conformément aux règles en vigueur concernant l'assainissement individuel, et compte tenu de la nature du terrain.

2.2. Eaux pluviales :

Article 17 : Les eaux de ruissellement, ainsi que les eaux pluviales des toitures (si nécessaire), aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement, et autres surfaces imperméables, doivent être dirigées vers des réseaux de collecte raccordés à des installations de traitement, composées de deux bassins de décantation de 145 m³ et 120 m³.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié. Le rejet doit être étalé dans le temps en tant que de besoin, en vue de respecter les valeurs-limites en concentration fixées par le présent arrêté.

Leurs caractéristiques ne doivent pas dépasser les limites suivantes, déterminées sur un échantillon moyen journalier :

- ~~X~~ - M.E.S.T.: 35 mg/ litre
- ~~X~~ - D.B.O.5. : 35 mg/ litre
- ~~X~~ - D.C.O. : 125 mg/ litre
- ~~X~~ - PH : 5,5 à 8,5 (NFT 90 008)
- ~~X~~ - Température : inf. 30° C.

L'exploitant doit constituer, tous les douze mois, un échantillon moyen représentatif de l'effluent rejeté sur 24 heures. Chacun des échantillons ainsi constitués doit faire l'objet, le plus tôt possible après le prélèvement, des déterminations suivantes :

- M.E.S.T.
- D.C.O.
- D.B.O. 5
- hydrocarbures totaux
- azote global 30 mg/l
- phosphore total. 10 mg/l

Les résultats de ces mesures doivent être périodiquement transmis à l'inspecteur des installations classées. Les premières analyses doivent être communiquées dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

2.3. Eau potable

Article 18 : L'eau potable du réseau public de distribution doit être protégée contre des éventuels retours d'eaux polluées par des dispositifs appropriés. Une vanne doit être placée sur la canalisation entrant dans l'enceinte de l'usine, afin de couper l'alimentation en eau potable en cas de besoin.

2.4. Nappes souterraines

Article 19 : La qualité des eaux souterraines doit être régulièrement contrôlée, et au moins une fois par an, par prélèvement d'eau dans des piézomètres mis en place sur le site, et judicieusement répartis et protégés contre les risques de détérioration ; ils doivent être munis d'un couvercle coiffant, maintenu fermé et cadencé.

Doivent être dosés annuellement les prélèvements suivants : hydrocarbures totaux, DCO, DBO 5, MEST, PH. pH.

Un prélèvement avec analyse doit être opéré avant mise en exploitation des installations.

Article 20 : Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

Article 21 : Les réservoirs enterrés contenant des liquides inflammables doivent répondre aux conditions définies dans l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 (J.O. du 18 juillet 1998).

2.5. Prévention des pollutions accidentelles :

Article 22 : Toutes dispositions doivent être prises, notamment par aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement afin que ces fuites ne puissent gagner le milieu naturel ou les installations d'épuration des eaux usées.

Article 23 : Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment au cours des arrêts annuels d'entretien) doivent être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bacs, déchets divers, etc. ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

Article 24 : Les matières provenant des fuites ou des opérations de nettoyage, doivent être, selon leur nature :

- soit être réintroduites dans les circuits de fabrication ;

- soit être reversées dans le réseau d'égouts à condition de ne pas apporter de perturbation au fonctionnement des installations d'épuration ;
- soit être mises dans une décharge autorisée admettant ce type de produit ;
- soit être confiées à une entreprise spécialisée dans le transport et l'élimination des déchets.

Article 25 : Les réservoirs de produits polluants ou dangereux doivent être construits selon les règles de l'art.

Ils doivent porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

Ils doivent être équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils doivent être installés en respectant les règles de compatibilité dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir

Un plan de l'ensemble des égouts de l'usine, des circuits et réservoirs doit être tenu à jour par l'industriel ; les divers réseaux étant repérés par des couleurs convenues.

Un diagramme des circulations et des débits d'eau entrant et sortant de l'installation doit également être tenu à jour.

2.6. Contrôle des rejets :

Article 26 : Toute pompe servant au prélèvement d'eau de nappe ou de surface doit être munie d'un compteur volumétrique ou à défaut d'un compteur horaire totalisateur qui doit permettre de connaître la quantité d'eau prélevée ; ces compteurs doivent être relevés au moins une fois par an et les chiffres consignés sur un registre.

Article 27 : Des dispositifs aisément accessibles et spécialement aménagés à cet effet doivent permettre en des points judicieusement choisis des réseaux d'égouts et notamment aux points de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau public d'assainissement, de procéder à tout moment à des mesures de débit et à des prélèvements de liquides.

3. Bruit- Vibrations :

Article 28 - L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne

susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 23 janvier 1997, lui sont applicables.

Article 29 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la Réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

Par ailleurs, l'exploitant doit rappeler aux conducteurs de poids lourds effectuant des transports (par exemple au moyen d'un panneau pédagogique judicieusement implanté), l'importance du respect du Code de la Route lors de la traversée de villages et hameaux.

Article 30 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs,...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 31 - Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

NIVEAU de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A).....	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A).....	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété de l'établissement sont fixés à : - 65 dB(A) en période diurne
- 60 dB(A) en période nocturne.

Article 32 - La mesure des émissions sonores de l'installation est faite selon la méthode fixée en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 33 - L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées.

Article 34 - Les dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées, sont également applicables à l'établissement.

Toute intervention nécessitant la mise en oeuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

Article 35 - Les frais occasionnés par les mesures prévues aux deux articles précédents du présent arrêté sont supportés par l'exploitant.

Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées pendant une période minimale de cinq ans.

4. Déchets :

Article 36 : L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'Environnement.

Tous les déchets doivent être éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) doit faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant doit ouvrir un registre mentionnant pour chaque type de déchet :

- origine, composition et quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets doivent être annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 37 : **Déchets d'emballages valorisables sous forme de matière ou d'énergie :**

L'exploitant doit mettre en place un tri sélectif permettant de séparer les emballages valorisables (sous forme matière et/ou énergie) des autres déchets produits.

L'exploitant doit :

- soit les valoriser lui-même, par réemploi, recyclage ou opération équivalente, dans des installations bénéficiant d'une autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et d'un agrément,
- soit les céder à l'exploitant d'une installation agréée ou autorisée dans les mêmes conditions,
- soit les céder à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce ou courtage de déchets.

L'exploitant doit tenir à jour une comptabilité précise des déchets d'emballages ainsi produits. Ce document doit recenser notamment la nature, les quantités et les modes d'élimination retenus pour chacun de ces déchets. Un bilan doit être envoyé chaque année à l'Inspecteur des Installations Classées, avant le 31 mars de l'année suivante.

Article 38 : Dans l'attente de leur élimination, les déchets doivent être stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution, en particulier pour les eaux souterraines et de surface. Les déchets liquides doivent être entreposés sur des aires étanches permettant la reprise de produits accidentellement répandus, ou le cas échéant, dans des conditions conformes à l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 (J.O. du 18 juillet 1998) relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à tout texte réglementaire qui s'y substituerait.

Des mesures de protection contre la pluie et les eaux de ruissellement, de prévention des envols, doivent être prises si nécessaire.

Les stockages de déchets liquides doivent être munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité globale du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides .

Article 39 : Les huiles usagées doivent être récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié le 29 mars 1985 (JO du 31 mars 1985).

Article 40 : Toute incinération en plein air de déchets ou résidus divers est strictement interdite.

5. Prévention des risques :

Article 41 : Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie ou d'explosion. L'exploitant doit procéder régulièrement au nettoyage et au débroussaillage des abords du site et créer une zone pare-feu, afin d'empêcher la propagation d'un incendie. Un dispositif d'alarme en cas d'incendie doit être mis en place par l'exploitant au niveau des bâtiments.

Article 42 : Il est interdit de fumer sur l'ensemble du site, à l'exception des locaux sociaux. Cette consigne doit être affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

Article 43 : L'établissement doit être pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques, en particulier :

Accès des sapeurs pompiers :

L'établissement devra comporter une voie d'accès sur au moins son demi-périmètre, aménagée conformément aux textes relatifs aux "voies engins et voies échelles".

Défense contre l'incendie :

La défense extérieure contre l'incendie sera réalisée conformément aux circulaires du 10 décembre 1951 et 20 février 1957.

Elle devra être en mesure de fournir un débit de 60 m³, et ce, pendant deux heures.

Elle sera constituée de poteaux d'incendie normalisés, réserves naturelles, réserves artificielles. L'emplacement exact et le nombre seront étudiés au préalable et en accord avec le Service Prévention de la D.F.C.I. Ces moyens de secours doivent être efficacement protégés contre le gel.

Ces moyens et les modes d'intervention doivent être déterminés en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées et les services départementaux d'incendie et de secours.

Article 44 : Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces vérifications doivent être portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 45 : Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant en particulier des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port du matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident doit être remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il doit être affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

Article 46 : Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences, doivent être tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements coordonnés.

Elles doivent spécifier les principes généraux de sécurité à suivre concernant :

- les modes opératoires d'exploitation,
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles doivent énumérer les opérations ou manoeuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

Permis de feu :

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement dans des zones susceptibles de développer des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désigné dans le cas où des feux nus ou des points chauds risqueraient d'être mis en oeuvre.

Ces travaux doivent s'effectuer en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis.

Des visites de contrôle par l'exploitant sont effectuées après toute intervention.

Article 47 : L'exploitant doit afficher près de l'appareil téléphonique du bureau, les numéros d'appel du poste des sapeurs pompiers le plus proche.

Article 48 : L'exploitant doit s'assurer que des mesures particulières de sécurité soient prises aux abords de l'établissement. (Signalisation routière notamment), pour la protection des usagers du CD 156 accédant au site, ou débouchant de celui-ci.

Article 49 : Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement, au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues par le Règlement Général de Sécurité.

Les dates et les thèmes de ces exercices ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu, doivent être consignés sur le registre prévu à l'article 36 ci-dessus.

Article 50 : Les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées sont applicables à l'ensemble des installations.

6. Installations électriques :

Article 51 : Les installations électriques doivent être réalisées selon les règles de l'art. Elles doivent être entretenues en bon état. Elles doivent être périodiquement contrôlées (au moins une

fois par an) par un technicien compétent. Cet organisme doit explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Les rapports de contrôle doivent être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 52 : Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 (Journal Officiel du 30.04.80) portant Réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées, et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

Article 53 : Elle devra en outre être conçue et réalisée, de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

7. Appareils à pression :

Article 54 : Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du Décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à pression de vapeur et du Décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

8. Manipulation, transport de substances toxiques ou dangereuses :

Article 55 : Les produits toxiques ou dangereux utilisés, fabriqués, transportés et les risques correspondants doivent être précisément identifiés, leur manipulation réalisée par du personnel spécialement formé pour les opérations demandées.

Le dépotage, le chargement et le déchargement des produits doivent être réalisés sur des aires spécialement aménagées, implantées et équipées au regard des risques susceptibles d'être encourus et à défendre.

La circulation des produits dans l'usine, tant lors de leur réception, de leur fabrication, que de leur expédition, doit se faire suivant des circuits et des conditions spécialement étudiés pour minimiser les risques et faciliter l'évacuation des produits et la mise en oeuvre des secours.

L'exploitant doit s'assurer pour l'expédition des produits :

- de la compatibilité des produits avec l'état, les caractéristiques, l'équipement et la signalisation du véhicule,
- de l'information et de la qualification du chauffeur pour le transport des produits considérés,
- de l'équipement du véhicule pour les besoins d'intervention de première urgence,

- des bonnes conditions de stockage, d'emballage, d'arrimage et d'étiquetage des produits.

9. Incidents et accidents :

Article 56 : Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage, ou la qualité des eaux, doit être consigné sur le registre prévu à l'article 36.

L'exploitant doit déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

10. Aménagement général :

Article 57 : L'installation doit être entourée d'une clôture en matériaux résistants, d'une hauteur minimale de deux mètres, empêchant l'accès au site. Un portail fermant à clé doit en interdire l'accès en dehors des heures d'ouverture.

Article 58 : Tous les ans, l'exploitant doit adresser à l'Inspecteur des Installations Classées un rapport reprenant et commentant si nécessaire les indications portées sur le registre spécial en application des articles 36, 44, 49 et 51.

11. Intégration dans le paysage :

Article 59 : L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et doit tenir régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. L'activité de l'établissement ne doit pas nuire à la propreté de la voirie extérieure.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, doivent être aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc...), notamment les émissaires de rejet et leur périphérie doivent faire l'objet d'un soin particulier : un écran naturel permanent (haie vive, rideau d'arbres...) entre les installations et la voie publique doit subsister.

II. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Bâtiment d'exploitation

Article 60 : Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières doivent être pourvus de moyens de traitement de ces émissions, notamment les installations extérieures émettrices de poussières (convoyeurs à bandes, ...).

Les émissions de poussières doivent être captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

L'efficacité du matériel de dépoussiérage doit permettre sans dilution le rejet d'air à une concentration en poussières inférieure à 50 milligrammes/ Nmètre cube.

Article 61 : Toutes dispositions doivent être prises en vue d'éviter une explosion, une auto-inflammation ou une inflammation des poussières inflammables, et afin de réduire les effets d'un éventuel accident.

Article 62 : Les caractéristiques des conduits éventuels d'évacuation de l'air traité doivent être conformes aux dispositions règlementaires.

Article 63 : A la demande de l'inspecteur des installations classées, des contrôles pondéraux des teneurs en poussières de l'air rejeté par chacun des conduits d'évacuation cités à l'alinéa précédent, doivent être effectués.

Article 64 : La conception et la fréquence d'entretien de l'installation doivent permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Article 65 : Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation doivent être entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières.

Zones de stockage et de compostage

Article 66 : Les dépôts de matières entrant dans la fabrication du compost doivent être traités en tant que de besoin contre la prolifération d'insectes et de rongeurs.

Article 67 : Les aires de stockage d'écorces brutes en cours de compostage ou compostées seront conçues de manière à éviter toute infiltration d'eau polluée dans le sol, et à assurer la protection des eaux de la nappe souterraine. L'exploitant doit éviter toute stagnation des eaux dans l'établissement.

Article 68 : L'exploitant doit maintenir le dépôt avec une humidité suffisante, par mise en place de dispositif d'arrosage appropriés, pour éviter les envols de matières, sans pour cela faciliter la fermentation anaérobie favorisant l'émanation de fortes odeurs susceptibles de se propager dans l'environnement. Les stockages d'écorces doivent faire l'objet d'une surveillance particulière, afin de prévenir un incendie de ceux-ci.

Article 69 : Les dépôts de matières doivent être aménagés en vue de récupérer les eaux pluviales ayant ruisselé sur la matière organique. Les eaux ainsi récupérées doivent être traitées selon les prescriptions du chapitre 2.3. "Prévention de la pollution des eaux" du présent arrêté.

Article 70 : L'exploitant doit assurer un entretien régulier du site et de ses abords ; la hauteur des stocks de produits doit être limitée à 5 mètres de hauteur, de manière à réduire l'impact paysager

et la mobilisation des poussières. Il doit être prévu des allées de largeur suffisante pour permettre l'accès des voitures de secours des pompiers dans les diverses sections de zone de stockage.

Article 71: Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Sous-Préfet de NERAC,
Le Maire de SAUMEJAN,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours,
Le Chef du S.I.D. - Protection Civile,
Le directeur Régional de l'Industrie , de la Recherche et de l'Environnement
Aquitaine,
Le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
Le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Lot-et-
Garonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AGEN, le 16 AVR. 1999

Nicolas JACQUET

Pour copie conforme,
le chef de section délégué,

